

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1er, 2ème, 3ème alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDERANT que l'élargissement de la route de Poul Ar March et de l'impasse de Poul Ar March ne permet pas le stationnement des véhicules sans entraver la circulation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la libre circulation des véhicules, notamment des services de secours,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en permanence du n° 17 de la route de Poul Ar March jusqu'au fond de l'impasse de Poul Ar March.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par :

- La mise en place d'un panneau de signalisation

Article 3 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 5 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Brest.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Gendarmerie de Guipavas

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 7 septembre 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

